

## Les Cahiers de droit



### b) gestion

---

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041862ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041862ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this article

(1974). b) gestion. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 287–288.  
<https://doi.org/10.7202/041862ar>

---

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

---

**érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

d'une exemption à être taxé et que, conséquemment, cette situation était compatible uniquement avec l'idée que c'était un agent de la Couronne. Le tribunal écarta toutefois cet argument parce qu'il constata qu'un amendement législatif était intervenu faisant perdre tout le poids à cette prétention. Le contenu de l'argumentation restant cependant intact, il est intéressant de considérer son à-propos dans le cas du centre hospitalier public québécois qui bénéficie face à l'imposition municipale de privilèges compatibles<sup>338</sup> ordinairement qu'avec la Couronne ou ses mandataires et non pas avec le statut d'organisme indépendant redevable normalement des charges imposées en vertu de son droit de propriété<sup>339</sup>.

**b) gestion**

En plus du contrôle gouvernemental affectant le droit de propriété du centre hospitalier public et qui peut, en soi, être suffisant pour déterminer son statut juridique, il faut mentionner, en second lieu, la présence d'un tel contrôle touchant cette fois la gestion de l'établissement. Qu'il suffise de rappeler ici la position de l'ancienne Cour de l'Échiquier<sup>340</sup> qui affirmait, concernant l'administration des affaires universitaires, que les autorités provinciales ne se mêlaient ni des départements, ni des cours offerts ni, non plus, des frais de scolarité<sup>341</sup>. Et c'est au sujet du même genre de contrôles que le Conseil privé<sup>342</sup> reconnaissait cependant, quelques années plus tôt, la présence du Gouvernement dans l'administration d'une entreprise chargée de produire de l'équipement militaire :

« The respondent was given full control over the management and operation of the plant and in the employment of labour of every description and in the purchase of all necessary materials and all other matters necessary or incidental to the performance of the contract, but all this was subject to such supervision, direction and control as the Government by its Minister should desire to exercise »<sup>343</sup>.

Or, qu'en est-il sur le plan de la gestion d'un centre hospitalier public de la présence du Gouvernement québécois, qui se réserve l'approbation de l'organisation de tous les services offerts par le centre, par le biais de ses départements, qui participe à la procédure

---

338. *Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil*, *op. cit.*, *supra*, note 133, art. 5.

339. *Supra*, pages 250 ss.

340. *Governors of University of Toronto v. M.N.R.*, *op. cit.*, *supra*, note 303.

341. *Id.*, 750.

342. *Montreal v. Montreal Locomotive Works Ltd.* [1947] D.L.R. 161.

343. *Id.*, 167.

d'engagement du corps médical et de son renouvellement et qui vérifie périodiquement les activités de l'établissement? Aussi que signifie la place des autorités gouvernementales dans la détermination du supplément des frais d'hospitalisation à être payés par les patients? Comment se justifie le rôle joué par l'État dans la signature des conventions de travail des employés d'hôpitaux? Enfin, comment expliquer la présence quotidienne du Gouvernement québécois dans l'administration courante des affaires hospitalières que ce soit par le biais de formules à utiliser, par exemple les formules de consentement aux soins, ou de l'utilisation de certains instruments spécialisés? Cette omniprésence des autorités gouvernementales au niveau de la gestion de l'établissement hospitalier nous amène difficilement à la qualification d'un statut juridique différent de celui du Gouvernement. Et cette constatation se vérifie tout aussi bien en ce qui regarde le pouvoir général de dépenser de l'organisme hospitalier.

**c) pouvoir de dépenser**

Dans certaines causes<sup>344</sup> où on a eu à se prononcer sur l'incidence des contrôles gouvernementaux sur le pouvoir de dépenser des organismes dont on avait à déterminer le statut juridique, on l'a surtout fait par l'intermédiaire de l'obligation de rendre compte de ses états financiers. La solution consistait à dire que cette obligation se résumait alors à une obligation d'information et n'avait pas pour but de contrôler *a posteriori* une dépense encourue.

Cependant, dans l'affaire du port d'Halifax<sup>345</sup>, la Cour suprême souligna en qualifiant la commission portuaire de mandataire du Gouvernement, le fait que les commissaires devaient préparer un budget auquel devaient consentir les autorités gouvernementales, qui pouvaient réduire le montant d'une dépense ainsi qu'indiquer la manière de dépenser certains revenus :

« These estimates are to be subject to the approval of the Minister, who may require the reduction of any item. And the statute requires peremptorily that the expenditure for the year shall be confined "to a total within the estimates so approved". This last is a statutory provision binding, apparently, upon the Minister and the Governor in Council, as well as on the respondents. But further, within the limits so fixed, the expenditure of all revenue is, as already mentioned, by section 19, subject to the supervision and control of the Minister. Any surplus of revenue, after payment of the costs of collection and services, is to be applied, first.

344. *Fox v. Government of Newfoundland*, *op. cit.*, *supra*, note 300, *Governor of University of Toronto v. M.n.R.*, *op. cit.*, *supra*, note 303 et *Regina v. Ontario Labour Relations Board*, (*ex parte*), *Ontario Food Terminal Board*, *op. cit.*, *supra*, note 294.

345. *City of Halifax v. Halifax Harbour Commissioners*, *op. cit.*, *supra*, note 325.